

Aperçu du règlement européen sur des dates butoirs pour la migration vers SEPA

Le 14 février 2012, le Parlement européen a approuvé le règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009¹. Ce règlement sera prochainement approuvé par le Conseil et publié ensuite au Journal officiel.

Les points essentiels du règlement sont les suivants:

Champ d'application

Tombent dans le champ d'application

- Géographiquement: les pays de l'Union européenne et, par extension, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco, la Suisse et l'Islande;
- Les virements et les domiciliations en euros pour autant que à la fois le volet débit et le volet crédit de la transaction se situent dans l'Union européenne;
- La chaîne «end-to-end», du payeur au bénéficiaire.

Ne tombent pas dans le champ d'application

- les paiements par cartes;
- les paiements pour compte propre entre prestataires de services de paiement;
- les paiements effectués en interne au sein d'un prestataire de services de paiement;
- les transmissions de fonds (money remittance);
- les opérations de monnaie électronique;
- les paiements exécutés au travers des systèmes de paiement de montants élevés (RTGS).

Contenu

- Les négociateurs du Parlement ont insisté afin d'obtenir une échéance unique pour tous les paiements (traitement des virements et des domiciliations). Ainsi, à partir du **1er février 2014**, les virements et domiciliations devront être exécutés conformément aux exigences techniques du règlement. Pour le SCT (SEPA Credit Transfer), ces exigences techniques correspondent en très grande partie aux standards définis par l'EPC². Pour le SDD (SEPA Direct Debit) certaines de celles-ci divergent cependant des standards interbancaires définis par l'EPC pour ce qui concerne le schéma de base. En pratique, le payeur doit avoir le droit de donner instruction à son prestataire de services de paiement:
 - de limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux;
 - si un mandat au titre d'un schéma de paiement ne prévoit pas le droit à remboursement, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier, avant de débiter leur compte de paiement, que le montant et la périodicité de l'opération de prélèvement soumise correspond au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat;
 - de bloquer n'importe quel prélèvement sur leur compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés (« black list »), ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés (« white list »).
- Le numéro de compte bancaire international **IBAN** devrait désormais suffire (au lieu de IBAN et BIC).

¹ Simultanément, une étude d'impact détaillée de la Commission a également fait l'objet d'une publication. Puisqu'il s'agit d'un règlement, la transposition en droit belge n'est pas nécessaire.

² Le «European Payments Council» (EPC) est actuellement l'organisme de standardisation principal en matière de paiements.

- Les prestataires de services de paiement doivent utiliser des **schémas de paiement** qui
 - appliquent des règles identiques pour l'exécution de paiements nationaux et de paiements transfrontaliers;
 - sont utilisés par la majorité des prestataires de services de paiement dans la majorité des Etats membres (en d'autres mots, seuls sont acceptés les schémas de paiement qui ont déjà une part de marché européenne importante).
- Les systèmes de paiement doivent être techniquement interopérables par l'utilisation de **standards** établis par les organismes spécialisés au niveau européen et international³.
- L'obligation d'**accessibilité** («reachability») pour les prestataires de services de paiement est étendue aux virements (cette obligation existe déjà pour les domiciliations). L'accessibilité, que le «European Payments Council» (EPC) voulait voir s'imposer par un processus d'autorégulation, devient une obligation légale.
- Si l'utilisateur n'est pas un consommateur, il devra, lorsqu'il initie ou bénéficie d'un paiement regroupé d'instructions, les transmettre à, ou les recevoir de, son prestataire de services de paiement en utilisant le standard **ISO20022**.
- Un payeur qui utilise des virements ne peut refuser d'effectuer un virement vers un compte tenu par un prestataire de services de paiement **établi à l'étranger**. Un bénéficiaire qui utilise des domiciliations pour percevoir des fonds ne peut refuser d'effectuer des débits sur un compte tenu par un fournisseur de services de paiement établi à l'étranger.
- A partir du 1^{er} novembre 2012, les **commissions multilatérales d'interchange** («Multilateral Interchange Fees» ou MIF) seront interdites pour les domiciliations transfrontalières. Une période de transition courant jusqu'au 1er février 2017 est prévue pour les domiciliations nationales. Une exception est prévue pour les transactions «R» («Reversal», «Rejection», «Return» et «Refusal») pour lesquelles de telles commissions seront tolérées dans la mesure où elles représentent effectivement les coûts réels de traitement d'une telle transaction «R». Elles peuvent également être utilisées afin de limiter les erreurs⁴.

Principaux changements en un coup d'œil

Date	Impact	Changement
01/02/2014	SCT-SDD	Fin de la migration ^(*)
01/02/2014	SDD	Fin de la continuité des anciens mandats
01/11/2012	SDD	Interdiction des MIF pour les domiciliations transfrontalières
01/02/2017	SDD	Interdiction des MIF pour les domiciliations nationales
Immédiat	SCT-SDD	Accessibilité obligatoire pour les prestataires de services de paiement ^(*)
01/02/2014	Systèmes	Interopérabilité technique obligatoire ^(*)
01/02/2014	SCT-SDD	Fin de l'obligation de mentionner le BIC pour les paiements nationaux
01/02/2016	SCT-SDD	Fin de l'obligation de mentionner le BIC pour les paiements transfrontaliers

^(*) La date du 1^{er} février 2014 est reportée au 31 octobre 2016 pour les Etats membres hors zone euro.

³ Les standards de l'EPC sont basés sur les standards développés par d'autres organismes de standardisation internationaux tels que ISO et SWIFT.

⁴ Dans le cas des domiciliations, les MIF représentent une rémunération payée par la banque du créancier à la banque du débiteur. Dans certains pays, les MIF à payer pour des transactions «R» sont si élevés qu'ils incitent à éviter de telles transactions. Dans d'autres pays, cette différenciation n'existe pas.